

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault, réunie en session le 24 février 2017. Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires a examiné les points suivants :

MOTION PROPOSÉE PAR LA COORDINATION RURALE RELATIVE A LA CRISE LAITIÈRE

Considérant que :

- Les bénéficiaires des industriels laitiers (privés comme coopératifs) sont basés sur la contribution des producteurs, obligés de fournir le lait à un prix extrêmement bas ;
- La réduction de la production laitière s'avère une nécessité pour mettre fin à la crise laitière, mais elle doit être suivie par tous en Union Européenne pour être efficace et non à fonds perdus ;
- La réduction de la production laitière ne doit pas être synonyme de restructuration, qui laissera bon nombre d'éleveurs sur le carreau ;
- L'augmentation de la production laitière européenne sur les 2 dernières campagnes atteint les 10 millions de tonnes, soit plus de 6 %;
- Réduire la production laitière de ceux qui l'ont augmentée récemment (souvent incités par leurs laiteries) est plus facile que pour ceux qui ont déjà fait l'effort de diminuer ou de stabiliser leurs volumes dès la fin des quotas en avril 2015 ;

La Chambre d'agriculture demande que :

- Un système de pénalités applicables aux éleveurs dépasseurs soit instauré pour rendre ce dispositif incitatif et donc efficace.
- Ce plan français s'inscrive dans une dynamique européenne avec la mise en place d'un système pérenne et réactif de régulation, avec une adéquation des volumes produits à la demande, comme par exemple le Programme de Responsabilisation face au Marché (PRM) proposé par l'EMB.
- Le prix du lait soit indexé sur les coûts de production (intégrant une juste rémunération de l'éleveur) ;
- Fondées par et pour les agriculteurs, les coopératives donnent l'exemple et mettent tout en œuvre pour préserver les producteurs, en particulier en leur offrant des prix justes pour leurs produits, même si cela induit un moindre développement sur le marché mondial ;
- Les marges calculées par l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) sur le lait intègrent les valorisations de co-produits ou de produits plus complexes ;
- La loi Sapin 2 confère à l'OFPM de véritables pouvoirs d'investigation afin d'obtenir de la part des entreprises concernées des données plus précises (bilans comptables) afin d'affiner le calcul des marges et améliorer les connaissances du fonctionnement des filières et de leur capacité à assurer une juste répartition de la valeur ajoutée créée.